

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000258-239

DATE : 10 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

CARL LATULIPPE

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY

et

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC

et

LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI

et

CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC.

et

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.

et

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

et

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.

et

**CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC., également sous le nom de CATARACTES
DE SHAWINIGAN**

et

**7759983 CANADA INC., également connue sous le nom de CLUB DE HOCKEY LE
PROÉNIX DE SHERBROOKE**

et

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC., également connue sous le nom de **LES VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE**

et

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC., également connue sous le nom de **L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND**

et

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

et

LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.

et

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

et

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.

et

CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE

et

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED, également connue sous le nom de **SEA DOGS DE SAINT JOHN**

et

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP, également connue sous le nom de **CAPE BRETON EAGLES HOCKEY CLUB**

et

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

et

8515182 CANADA INC., également connue sous le nom de **ISLANDERS DE CHARLOTTETOWN**

Défenderesses

JUGEMENT

(sur demande d'autorisation d'intenter une action collective)

[1] Le demandeur, Carl Latulippe, requiert l'autorisation du Tribunal afin d'intenter une action collective pour le compte d'un groupe qu'il décrit comme suit :

« Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus*, alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec, et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969;

* Le terme « **abus** » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité; »

[2] Ce recours vise la Ligue canadienne de hockey (ci-après : LCH), la Ligue de hockey junior Maritime Québec inc., anciennement la Ligue de hockey junior majeur Québec inc. (ci-après : LHJMQ), de même que chacune des dix-huit équipes qui la compose (ci-après désignées collectivement : les Défenderesses).

[3] Il importe de souligner que les Défenderesses reconnaissent d'emblée que les événements allégués sont préoccupants et mérites l'attention du Tribunal. Elles soumettent toutefois que l'action collective ne constitue pas le véhicule procédural approprié.

1. CONTEXTE ET APERÇU

[4] Par sa présente demande, monsieur Latulippe désire obtenir le statut de représentant afin d'intenter une action collective en responsabilité civile contre les Défenderesses pour le compte des joueurs de hockey qui, tout comme lui, ont subi des « Abus » alors qu'ils étaient mineurs et qu'ils jouaient pour l'une ou l'autre des équipes de la LHJMQ, laquelle fait partie de la LCH.

[5] Au mérite, il vise à obtenir une condamnation solidaire des Défenderesses aux dommages que lui-même et les membres du Groupe ont subis en raison de tels abus à leur endroit.

[6] Il appert que monsieur Latulippe avait 16 ans lorsqu'il évoluait pour l'équipe des Voltigeurs de Drummondville au cours des saisons 1994-1995. Il allègue avoir alors subi des « Abus » sous forme de bizutages, de brimades et d'abus sexuels, physiques et psychologiques et affirme que des préjudices graves en découlent, tels que de l'anxiété et la perte de confiance en lui, en plus d'avoir souffert d'un sérieux problème de toxicomanie et de dépendance aux jeux.

[7] Monsieur Latulippe estime que le syllogisme juridique suivant s'applique à tous les membres du Groupe :

- a. Les Défenderesses, alors qu'elles avaient connaissance des Abus, ont fait preuve d'une négligence systémique, par leur participation respective à la création, la tolérance et au maintien d'une culture d'abus et une culture de silence en lien avec les Abus dans toutes les équipes et avec les omissions de prendre les mesures propres à les prévenir ou les faire cesser, sont solidairement responsables en droit des dommages reliés aux Abus;
- b. En tant que victimes d'Abus, le Demandeur et les membres du Groupe ont le droit d'être indemnisés pour les préjudices qu'ils ont subis, ainsi que de réclamer des dommages punitifs et exemplaires pour sanctionner la conduite des Défenderesses qui ont intentionnellement violé les droits fondamentaux des membres du Groupe.

[8] Sommairement, les Défenderesses ne contestent pas que monsieur Latulippe est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Elles plaident plutôt que les autres critères requis pour exercer l'action collective ne sont pas rencontrés.

[9] Au surplus, elles suggèrent qu'un recours plus approprié est actuellement pendant devant les tribunaux ontariens, dans l'affaire appelée « le dossier *Carcillo* »¹.

2. QUESTION EN LITIGE

[10] Comme toute demande d'autorisation d'action collective, la question soumise à cette étape procédurale préliminaire s'énonce ainsi :

- La demande d'autorisation rencontre-t-elle les critères de l'article 575 *C.p.c* ?

3. ANALYSE ET DÉCISION

[11] Rappelons d'abord que l'article 575 *C.p.c.* énonce ce qui suit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

¹ R-32 et R-33.

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] Il importe de rappeler que la procédure d'autorisation ne constitue pas une pré-enquête sur le fond.

[13] L'objectif visé à ce stade est d'écarter les demandes qui sont frivoles ou manifestement mal fondées. Le Tribunal doit simplement s'assurer que les Défenderesses ne sont pas inutilement assujetties à un litige dans lequel elles doivent se défendre contre une demande insoutenable. Bref, le fardeau imposé aux demandeurs consiste à établir l'existence d'une cause défendable².

[14] Contrairement au jugement au mérite qui statue sur le fondement de l'action, il s'agit ici d'un mécanisme de filtrage et de vérification qui résulte en un jugement de contrôle du véhicule procédural employé³. Il vise à s'assurer de la qualité du syllogisme juridique proposé par le biais d'un simple fardeau de démonstration⁴, le seuil requis étant peu élevé.

[15] La Cour d'appel rappelle que l'analyse des critères d'autorisation doit bénéficier d'une approche généreuse plutôt que restrictive et que le doute doit pencher en faveur de l'autorisation⁵.

[16] Enfin, lorsque les quatre critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits, le Tribunal est dépouillé de tout pouvoir discrétionnaire additionnel et il doit autoriser l'action collective⁶.

² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 56; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 61-67; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 26.

³ *Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, 2005 QCCA 437 (autorisation de pourvoi refusée, C.S.C., 2005-08-25, 30922), par. 24; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37.

⁴ *Theratechnologie inc. c. 121851 Canada inc.*, 2015 CSC 18, par. 35-36, 39.

⁵ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287 (autorisation de pourvoi refusée, C.S.C., 2013-01-17, 34994) par. 117; op. cit. 2 par. 60.

⁶ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 36.

[17] À la lumière de ces préceptes, il y a lieu d'examiner si ces critères sont rencontrés en l'espèce. Il est d'usage de s'attarder en premier lieu à celui de l'article 575 (2) *C.p.c.*

3.1 Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées contre chacune des défenderesses

[18] Les allégations de faits pertinentes, tenues pour avérer à ce stade, peuvent se résumer ainsi :

- LCH : son rôle consiste notamment à assurer la sécurité et le bien-être de ses joueurs⁷;
- LHJMQ : elle est responsable, tout comme ses équipes, de fournir aux joueurs un environnement sécuritaire sur la glace et en dehors de celle-ci⁸;
- les Défenderesses ont créé et toléré une culture d'Abus envers les joueurs mineurs⁹;
- les Défenderesses savaient ou devaient savoir que des Abus étaient perpétrés au sein des équipes et ont fait preuve d'aveuglement à cet égard¹⁰;
- les Défenderesses n'ont pas assuré la sécurité et la protection des joueurs sous leur responsabilité¹¹;
- les Défenderesses ont omis d'instaurer des politiques et procédures adéquates et/ou efficaces en temps utiles pour assurer la protection des membres du Groupe et permettre et/ou faciliter la dénonciation des Abus au sein de la LHJMQ¹²;
- les Défenderesses ont permis ou toléré que règne une loi du silence face aux Abus¹³.

[19] Le demandeur allègue que les Abus étaient connus et tolérés par toutes les défenderesses, lesquels auraient choisi d'instaurer une culture du silence¹⁴. Il parle

⁷ Par. 51 et 53.

⁸ Par. 52 et 58.

⁹ Par. 2, 14, 105, 107-110, 120, 125-128, 138-141, 146, R-29, R-31, R-34, R-35 et R-38.

¹⁰ Par. 6, 13-14, 19-20, 107-110, 113, 120, 126-130, 143(a), 146, 148. R-1, R-8(19), R-31, R-34.

¹¹ Par. 3, 48-50, 53, 57-58, 62-63, 105-106, 113-115, 126, 143(b)-144, 147-148. R-5 (Par. 17), R-6, R-9 Par. 16, R-10, R-34.

¹² Par. 63, 115, 143, 144; R-10, R-34.

¹³ Par. 36, 109, 113-14, 116-117, 120-121, 125-126, 136-137, 143(d); R-8 (par. 19), R-10 (p. 3), R-29, R-30, R-31, R-33 (par. 130) et R-34 (constatation numéro 2).

d'une négligence de nature systémique¹⁵ auxquelles toutes les défenderesses auraient participé directement ou indirectement, par omission ou par négligence¹⁶.

[20] Les Défenderesses soumettent que le syllogisme proposé est insoutenable, notamment eu égard à la solidarité recherchée entre elles. Elles soulignent que les Ligues et les équipes sont des entités juridiques distinctes qui au surplus n'existaient pas toutes durant l'entièreté de la période visée.

[21] Elles ajoutent qu'il y a absence d'allégation de faute à l'égard de chacune des équipes spécifiquement et qu'une responsabilité par simple association n'existe pas en droit civil. En conséquence, elles soumettent qu'il n'existe aucun lien de droit possible entre le demandeur et les défenderesses.

[22] Le Tribunal reconnaît que la demande d'autorisation est formulée de façon large et ambitieuse. Mais ce n'est qu'à l'examen au mérite de toutes les allégations de faits qu'il sera possible de déceler ou non l'existence d'une telle responsabilité solidaire à l'égard de toutes ou de certaines équipes seulement.

[23] Les énoncés de faute par omission ou par négligence visant l'ensemble des Défenderesses, s'ils étaient confirmés par une preuve probante, pourraient possiblement mener aux conclusions recherchées. Il serait donc prématuré de disposer de ces questions délicates dès à présent et surtout en tenant compte du seuil très peu exigeant requis, à savoir que le syllogisme proposé paraît soutenable.

3.2 Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

[24] Selon le demandeur, l'action collective proposée permettra à la Cour de décider, au bénéfice de tous les membres du Groupe, sur la base de la même preuve, si les Défenderesses ont, par leur(s) négligences systémiques et omission(s) à remplir leurs obligations envers les membres du Groupe, commis des fautes susceptibles de leur donner droit à une compensation pour le préjudice subi et à des dommages punitifs.

¹⁴ Par. 36, 109, 113-114, 116-117, 120-121, 125-126, 136-137, 143(d); R-8 (Par. 19), R-10 (p. 3), R-29, R-30, R-31, R-33 (par. 130), R-34 (constations numéro 2).

¹⁵ Par. 105, 112, 116, 118, 122-123, 125, 128, 138, 141, 146; R-29, R-30, R-32, R-33, R-34, R-35, R-38.

¹⁶ Par. 3, 142, 147-148, 156.

[25] Les questions collectives de faits et de droit proposées sont énoncées au paragraphe 163 de la demande d'autorisation. Selon le demandeur, l'action collective permettra à la Cour de se prononcer, à tout le moins, sur les questions suivantes qui sont des questions communes capables de faire progresser le litige de façon non négligeable pour tous les membres du Groupe :

2) Est-ce qu'il existe une négligence systémique au sein des Défenderesses quant aux Abus subis par les membres du Groupe ?

4) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables des dommages non pécuniaires et pécuniaires subis par les membres du Groupe ?

5) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'Abus ?

6) Est-ce que des paramètres de dommages peuvent être déterminés selon la gravité des Abus perpétrés et/ou la gravité des séquelles et, si oui, lesquels ?

10) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables pour le paiement de dommages-intérêts punitifs et exemplaires ?

[26] À juste titre, les Défenderesses rappellent que pour le critère de l'article 575(1) C.p.c. soit satisfait, il est nécessaire que la réponse à la question dite « commune » fasse progresser la réclamation de chacun des membres de manière non négligeable¹⁷. Elle doit également se retrouver dans le syllogisme de chacun des membres et elle est intimement liée à la composition du Groupe¹⁸.

[27] Les Défenderesses voient une problématique en raison de la vaste portée de la composition du Groupe notamment quant à la période visée et à la définition du terme « Abus ».

[28] Elles soulignent le fait que des Abus aient été commis sur des membres, sans considérer : leurs périodes, leurs nombres, l'équipe visée et les inférences à en tirer, n'a pas de pertinence et n'est pas susceptible de faire progresser le débat.

[29] En outre, elles prétendent que si le demandeur veut soutenir sa thèse de négligence systémique, l'exercice devra être répété pour chacune des dix-huit équipes et ce, à chaque fois que leur propriété aura changé de mains. Elles y voient ainsi l'absence d'une question commune.

¹⁷ Op. cité. 3, par. 58 et 60.

¹⁸ E.L. c. Procureur général du Québec, 2022 QCCS 3044, par. 133, 185 et 186.

[30] Toujours selon les Défenderesses, les questions portant sur des dommages compensatoires, punitifs ou exemplaires, ne peuvent faire l'objet d'une question commune en raison de l'indépendance organisationnelle des défenderesses.

[31] Rappelons que le seuil pour satisfaire l'exigence d'une question commune à résoudre est faible. Il s'agit de s'assurer que les réclamations présentent un dénominateur commun, sans toutefois s'immiscer dans l'analyse de leur mérite. Il suffit de constater que les questions proposées sont identiques, similaires ou connexes à tous les membres du Groupe et qu'elles permettent de résoudre une partie substantielle du litige.

[32] En l'espèce, le cœur du débat annoncé se situe autour de la négligence alléguée de chacune des défenderesses qui l'auraient même érigée en système... Convenons a priori que le fardeau de preuve à cet égard posera sans doute un sérieux défi au demandeur. Malgré tout, le critère peu exigeant de l'article 575 (1) C.p.c. est tout de même rencontré.

3.3 La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

[33] Il s'agit d'examiner la composition du Groupe et l'opportunité d'utiliser le véhicule procédural de l'action collective plutôt que la voie ordinaire.

[34] Le demandeur allègue¹⁹ que des milliers de joueurs ont évolué dans la LHJMQ depuis 1969, qu'il est impossible à ce stade de les retracer tous et de savoir lesquels ont subi des Abus. Il ajoute que ces derniers ne se connaissent pas, que les Abus se sont déroulés à différentes époques et à divers endroits. En conséquence, les règles du mandat ou de la jonction d'instance seraient difficilement applicables.

[35] Les Défenderesses soulignent qu'un recours similaire est introduit devant la Cour supérieure de l'Ontario, en l'occurrence l'affaire *Carcillo*, où une demande de certification d'un recours collectif a été déposée en 2020²⁰. La LCH, la LHJMQ et ses dix-huit équipes y sont poursuivies pour des causes d'action comparables à celles de monsieur Latulippe.

¹⁹ La demande par. 161.

²⁰ R-32.

[36] La demande en question a été rejetée en février 2023 au profit d'un plan prévoyant la jonction d'actions de codemandeurs contre chacune de leurs équipes séparément, comportant des règles de procédures allégées, gérées par un seul et même juge. Le jugement approuvant ce plan²¹ est lui aussi porté en appel.

[37] Pour le Tribunal, cette proposition se concilie mal avec le critère stipulé à l'article 575 (3) C.p.c. Au demeurant, on ignore pour l'instant l'issue du recours ontarien, lequel ne peut, dans le contexte de la présente affaire, avoir pour effet d'empêcher le Tribunal d'exercer sa compétence. Ce critère est donc également rencontré.

[38] Enfin et tel que mentionné au préalable, le quatrième critère de l'article 575 ne fait pas l'objet de contestation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtenir le statut de représentant;

[40] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts;

[41] **ACCORDE** au demandeur le statut de représentant pour le compte du Groupe suivant :

« Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus*, alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec, et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969;

* Le terme « **abus** » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité; »

[42] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

²¹ R-33.

- 1) Est-ce que des Abus sur des joueurs de hockey mineurs ont été commis au sein de la LHJMQ?
- 2) Est-ce qu'il existe une négligence systémique au sein des Défenderesses quant aux abus subis par les membres du Groupe?
- 3) Est-ce que les Défenderesses sont responsables en droit des abus subis par les membres du Groupe, alors qu'ils jouaient pour l'une des franchises de la LHJMQ en vertu du *Code civil du Québec* et/ou de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 4) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables des dommages non pécuniaires et pécuniaires subis par les membres du Groupe?
- 5) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus?
- 6) Est-ce que des paramètres de dommages peuvent être déterminés selon la gravité des abus perpétrés et/ou la gravité des séquelles et, si oui, lesquels?
- 7) Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 8) Est-ce que les Défenderesses devraient payer des dommages punitifs et exemplaires considérant la gravité de leurs fautes et la nécessité de dissuader de tels comportements répréhensibles et intolérables dans notre société?
- 9) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires appropriés à être recouvrés collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des Défenderesses?
- 10) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables pour le paiement de dommages-intérêts punitifs et exemplaires?

[43] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées par l'action collective :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 400 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- b) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, les pertes de revenus, la perte de capacité de gain et les déboursés reliés aux frais de thérapie;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts compensatoires en conformité avec les articles 599 à 601 *C.p.c.*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 *C.p.c.*;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du Groupe les dommages-intérêts compensatoires qu'il a subi plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* sur l'ensemble des montants, et ce, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres du Groupe;

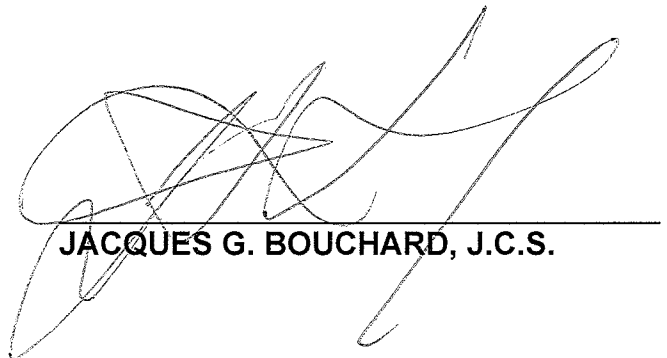
[44] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés de la manière prévue par la loi par tout jugement à intervenir dans le cadre de la présente action collective;

[45] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne seront pas prévalu des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir sur la présente action collective;

[46] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes qui seront déterminés par le Tribunal et ce, aux frais des Défenderesses;

[47] **PERMET** que des pseudonymes soient utilisés en vue d'identifier les membres du Groupe (autre que le demandeur, qui a choisi de divulguer son nom) dans le cadre de procédures, de pièces ou de quelque autre document produit au dossier de la Cour, et ce en vue de préserver leur anonymat;

[48] **AVEC FRAIS** de justice.



JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

Me David Stelow
Me Claudia Giroux
Me Robert Kugler
Kugler Kandestin
Pour le demandeur

Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Fasken Martineau DuMoulin
Pour les défenderesses

Date d'audience : 19 mars 2024
Domaine du droit : civil